

ACTUALITÉS CORPORATE | M&A AVRIL 2022

Etendue de la garantie d'éviction en cas de vente de fonds de commerce

L'interdiction faite au vendeur de détourner la clientèle du fonds de commerce cédé au titre de la garantie d'éviction légale pèse non seulement sur la personne morale cédante mais également sur son dirigeant.

[Cass. com., 26 janv. 2022, n°20-16.212](#)

Vente de fonds de commerce : les dettes ne sont pas transmises à l'acquéreur, sauf clause contraire

Sauf clause expresse contraire, la vente d'un fonds de commerce n'emporte pas de plein droit la transmission à l'acquéreur du passif des obligations dont le vendeur est tenu en vertu d'engagements souscrits avant la vente.

[Cass. com., 2 févr. 2022, n°20-15.290](#)

Pacte d'actionnaire signé « en présence » de la société

La simple présence d'une société au pacte conclu entre ses actionnaires ne suffit pas à rendre celle-ci comptable des obligations prévues par le pacte et à lui conférer la même qualité de partie que les actionnaires qui se sont engagés.

[CA Paris, ch,5-8, 8 févr. 2022, n°19/04499](#)

LBO : Insuffisance d'actif et faute de gestion

Les dirigeants d'une société commettent une faute de gestion justifiant leur condamnation au paiement de l'insuffisance d'actif à laquelle ils ont contribué, dès lors qu'ils prélèvent sur la trésorerie d'exploitation de cette dernière, via un compte courant d'associé débiteur non rémunéré, les montants nécessaires au remboursement de la dette bancaire d'acquisition contractée par la holding de rachat, dont ils sont également dirigeants et associés, alors même que les capacités financières de la société fille ne lui permettaient pas de distribuer des dividendes à la holding.

[CA Chambéry, civ, sec 1ere, 15 févr. 2022, n°21/01781](#)

SAS : conditions de révocation des dirigeants

La révocation des dirigeants d'une SAS (DG en l'espèce) peut intervenir à tout moment sans qu'il soit nécessaire pour la société de justifier d'un juste motif dès lors que les statuts ne subordonnent pas expressément la révocation à une telle condition.

[Cass. com., 9 mars 2022, n°19-25.795, F-B](#)

Juste motif de révocation du dirigeant et préservation de l'intérêt social

Faute de démontrer en quoi elle est nécessaire à la préservation de l'intérêt social, la révocation découlant de la simple volonté de mettre en place une nouvelle gouvernance intervient sans juste motif et justifie l'indemnisation du dirigeant révoqué.

[Cass. com., 30 mars 2022, nos 20-16.168 et 20-17.354, F-B](#)

Rémunération du dirigeant : Prime sur objectifs

La société qui souhaite assoir partiellement la rémunération de son dirigeant sur des objectifs à atteindre doit fixer ces objectifs.

[Cass. com., 30 mars 2022, n°20-16.168 F-B](#)

Abus de majorité et décision contraire à l'intérêt social

La mise en réserve répétée du résultat, par l'associé majoritaire, est constitutive d'un abus de majorité si elle est prise en contrariété avec l'intérêt social de la société et dans l'unique dessein de le favoriser.

[Cass. 3eme civ., 6 avril 2022, n°21-13.287](#)